

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3. au coin du quai de l'Horloge. à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Statut personnel; majorité; législation mexicaine. — Mineur; autorisation de faire le commerce; société contractée avec la mère tutrice qui a donné l'autorisation; nullité. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Troisième faillite; troisième concordat; homologation; incapacité commerciale; ordre public; refus.

« Attendu que Francis Lizardi est sujet mexicain; « Attendu que la loi mexicaine fixe la majorité à vingt-cinq ans; « Attendu qu'il résulte des documents produits que Lizardi avait à peine atteint sa vingt-deuxième année quand il a traité avec Aubé; « Attendu que le statut personnel, quant à la capacité civile, suit l'étranger qui traite en France, même avec un Français; qu'ainsi Lizardi était incapable de s'obliger sans l'assistance de son tuteur, que cette assistance et ce concours lui ont manqué; « Déclare nulles et de nul effet les traites et lettres de change composant la prétendue créance de 600,000 fr. de principal dont Aubé ou ses ayants-cause sont porteurs; « Condamne les défendeurs aux dépens. »

M^{re} Mathieu plaide, dans le même sens, pour MM. Pètré et C^e et MM. Berger et C^e, intervenants. M^{re} Delaboulle, avocat de M. Francis Lizardi, devenu majeur de vingt-cinq ans depuis le 8 novembre 1856 :

M. Lizardi père est un négociant, qui a réalisé une grande fortune, en 1831, il quitta le Mexique; il avait alors à recouvrer une créance très forte dans ce pays, son éloignement parut favorable à ce recouvrement, dont il chargea son frère. Parti avec sa femme, son fils aîné Joseph, il s'arrêta à la Nouvelle-Orléans. Le frère de M. Lizardi y possédait deux maisons, que celui-ci voulait visiter.

M^{re} Lizardi était alors dans un état de grossesse très avancée; il était fort possible qu'elle accouchât à bord même du navire; et s'il en eût été ainsi, M. Francis Lizardi n'aurait-il pas appartenu à la nation dont le bâtiment portait le pavillon? En fait, ce fut à la Nouvelle-Orléans qu'il vint au monde; six semaines après, M^{re} Lizardi étant en état de reprendre la mer, la famille ainsi augmentée, partit pour l'Angleterre et y arriva peu de temps après.

C'est à tort qu'on a dit que M. Lizardi possédait de vastes établissements commerciaux à la Nouvelle-Orléans. On a fait confusion avec son frère; mais M. Lizardi a fondé à Londres une importante maison de banque; il en établit une autre à Paris, où il décéda en 1842, laissant un testament où il désignait un tuteur à ses enfants.

Son frère s'occupa de la liquidation de la maison de Paris et quitta cette ville en 1843. M^{re} Lizardi a depuis vécu à Paris avec ses deux enfants: Joseph l'aîné, qui avait la procuration de son oncle, et Francis, qui, en 1842, avait onze ans, et qui, par conséquent, a eu, en 1852, vingt-un ans, et en 1856, le 8 novembre, vingt-cinq ans. Le frère aîné était un homme sage; le plus jeune était prodigue. Celui-ci crut devoir demander sa part dans la succession de son père; il y eut résistance. M. Francis quitta l'hôtel Lizardi; il se livra dès lors à de graves désordres de conduite; il se retira avec cette partie de la fortune dans une petite maison de la rue Caumartin, où le vice et le scandale furent chose si notoire et si éclatante, que personne ne pouvait rien ignorer; M. Francis avait dans ses écuries vingt-quatre chevaux; il faisait courir à La Marche, et toujours en compagnie de M^{re} Rosé Delamarre. Bien entendu, il s'adressait aux usuriers, cortège ordinaire des prodiges; ce n'était pas chez M. de Rothschild qu'il eût trouvé des fonds; il recourait à ces hommes que les prodiges regardent comme leur providence. J'ai le regret de rencontrer parmi eux un homme qui a été honorable et estimable, et qui est mort dans la misère. Les ruses de M. Lizardi pour obtenir de l'argent, notamment de sa mère, étaient de tous les jours et empruntaient tous les masques, surtout l'intimidation des poursuites dont il pouvait être l'objet.

Ce fut alors qu'il rencontra M. Aubé, l'inventeur des mines d'Herzanges, qu'il suffit d'indiquer pour rappeler des actions de nulle valeur, passées en proverbe, à l'instar de certaines autres mines, dont la réputation date de vingt ans. M. Aubé, qu'on dit homme de génie, n'avait pu trouver 100,000 fr. de cet établissement, il le mit en commandite au capital de 1,500,000 fr.; c'est bien joué, morale à part. Ainsi, M. Aubé ayant, à tout prix, des actions à céder; M. Lizardi ayant, à tout prix, besoin d'argent, c'étaient des gens qui avaient besoin de se rencontrer. La rencontre se fit chez M. de Coislin. On donna à M. Lizardi 1,000 actions à 450 fr., soit 450,000 fr., pour l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr., différence: 50,000 fr. On dit que, si elles avaient été vendues aussitôt, elles auraient produit 300,000 fr.; mais, que serait-il arrivé, si, au lieu d'une hausse, il y avait eu une baisse?

D'autre part, les traites souscrites étaient de 600,000 fr.; d'où vient la différence? Quelque chose qu'on dise, il y a là beaucoup d'odieux et de mauvais foi. Maintenant combien M. Lizardi a-t-il touché? 63,000 fr., dit-on, et, suivant M. Lizardi, 30,000 fr. seulement; mais je répète qu'il a fourni 600,000 fr. de traites. Ces traites, on en poursuivait le paiement. M^{re} Lizardi était décidée à ne plus rien payer; dès lors M. Lizardi part pour l'Angleterre, puis pour le Mexique.

Mais auparavant, dans son conseil, dont faisait partie M. Aubé, on a la triomphante idée de faire demander le partage de la succession de M. Lizardi père, ouverte depuis 1842. Le résultat devait être de mettre dans les mains du fils des sommes importantes qui auraient passé dans celles que vous savez. La réponse à la demande est basée sur la minorité de M. Lizardi; de là la nécessité de prouver que la majorité américaine de 21 ans lui est applicable. A cet effet, on lui fait prandre, le 2 décembre 1853, un passeport délivré par le consul américain. Or, M. Francis Lizardi ne voyageait que de Paris à La Marche ou au bois de Boulogne; c'était une manœuvre pour le procès, et non un expédient pour le voyage. On croit cependant avoir vu la preuve, et en février 1854 la demande est formée régulièrement. M. Aubé, qui tient à paraître avant le dénouement, intervient comme créancier de M. Francis, et demande une provision de 600,000 fr.

Au mois d'avril 1854, un jugement est rendu qui juge directement la question. Ce jugement considère que les parents de Francis sont Mexicains; que, né à l'étranger de parents mexicains, M. Lizardi, mexicain, ne sera majeur qu'à vingt-cinq ans; que la résidence momentanée des parents en Amérique, la naissance accidentelle à la Louisiane ne prévalent pas contre le statut personnel; qu'en fait, dans tous les actes de famille, Francis a toujours été considéré comme Mexicain; que lui-même n'a jamais songé à revendiquer une nationalité américaine, si ce n'est depuis qu'il a eu la pensée de se faire compter par anticipation sa part dans l'héritage paternel. En conséquence de ces motifs, le Tribunal non seulement rejette la demande, mais condamne aux dépens, qui seraient employés en frais de tutelle; il y a donc tutelle et minorité; et tous ces motifs et ces dispositions établissent nettement la chose jugée sur le fait de l'application du statut personnel mexicain.

Une autre procédure avait eu lieu de la part d'un sieur Simon, qui produisait 123,000 fr. de traites contre M. Francis Lizardi; un jugement, dont les motifs attestent l'indignation d'honnêtes gens qui aimait les juges, rejeta la demande; cependant, comme le réclamant avait contribué à faire cesser les relations avec M^{re} Rosé Delamarre, il lui fut donné 20,000 francs.

M. le président, après avoir consulté la Cour: La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Vallée:

« La Cour, « En ce qui touche l'intervention des parties de Mathieu: « Considérant qu'elles ont intérêt et qualité pour prendre part à la discussion devant la Cour; « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que la nationalité ne dépend pas essentiellement du lieu de la naissance; « Que l'enfant suit la condition de son père et que, jusqu'au moment où, devenu maître de ses droits, il manifeste une volonté contraire, il conserve la qualité que lui imprime son origine; « Que s'il est prouvé que Francis Lizardi est né en 1831, à la Louisiane, il n'est pas établi que son père ait, avant ou depuis, cessé d'être citoyen mexicain, ni que le fils ait, par des actes ou des faits incompatibles avec la nationalité mexicaine, exprimé l'intention de profiter du bénéfice que, d'après la loi américaine, il tenait du hasard de sa naissance sur le territoire américain; « Que les appelants doivent s'imputer de ne s'être pas enquis avec plus de soin de la condition légale de celui avec lequel ils contractaient; « Considérant d'ailleurs qu'entre Lizardi et ses adversaires, il ne s'est point agi d'opérations commerciales sérieuses, mais d'emprunts déguisés sous la forme commerciale; sans s'arrêter à l'intervention; « Confirme avec amende et dépens. »

ne, exprimé l'intention de profiter du bénéfice que, d'après la loi américaine, il tenait du hasard de sa naissance sur le territoire américain;

« Que les appelants doivent s'imputer de ne s'être pas enquis avec plus de soin de la condition légale de celui avec lequel ils contractaient;

« Considérant d'ailleurs qu'entre Lizardi et ses adversaires, il ne s'est point agi d'opérations commerciales sérieuses, mais d'emprunts déguisés sous la forme commerciale; sans s'arrêter à l'intervention;

« Confirme avec amende et dépens. »

MINEUR. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — SOCIÉTÉ CONTRACTÉE AVEC LA MÈRE TUTRICE QUI A DONNÉ L'AUTORISATION. — NULLITÉ.

L'autorisation de faire le commerce, donnée à l'enfant mineur, n'est valable, et les engagements contractés ensuite de cette autorisation par le mineur ne sont valables, qu'autant qu'elle a été donnée dans l'intérêt du mineur, et non pour consacrer une société commerciale du mineur avec le tuteur et servir de garantie à des tiers contractant avec celui-ci.

Cette solution résulte de l'arrêt suivant, rendu sur la plaidoirie de M^{re} Champetier de Ribes, avocat de M^{re} Baligand de la Feuillée, appelants, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Vallée. Voici le texte de cet arrêt, qui énonce à la fois les faits et les moyens de droit:

« La Cour, « Considérant qu'Etienne-Clarisse et Cécile-Alphonse Baligand de la Feuillée étaient mineurs lors de la convention sous seings-privés, contenant cession à leur mère et à elles, par Larue, d'un fonds d'hôtel garni qu'il exploitait à Sedan; qu'elles l'étaient encore lors de la souscription par elles, solidairement avec leur mère, de billets à l'ordre de Larue, pour la somme de 30,000 fr., montant du prix de ladite cession;

« Qu'en accordant au père ou à la mère de mineurs émancipés la faculté de les relever, pour faire le commerce, de l'incapacité résultant de cet état de minorité, la loi ne les a investis de ce droit que dans l'intérêt de leurs enfants; que stipulant seuls dans l'autorisation qu'ils leur donnent, ils ne peuvent en faire dériver des conséquences auxquelles ils seraient personnellement intéressés, et, par leur seule volonté, changer les rapports d'intérêts tels qu'ils sont réglés par la loi entre eux et leurs enfants mineurs;

« Que le père ou la mère, qui ne peut autoriser le mineur à engager des capitaux dans un commerce qui leur est personnel, ce serait trouver dans l'article 2 du Code de commerce un moyen détourné d'arriver au même résultat par une autorisation de contracter avec lui une société commerciale;

« Qu'il en est de même de la femme mariée; qu'à l'égal de l'un et de l'autre, le commerce qu'ils peuvent être autorisés à faire doit être distinct et séparé de celui qu'exerce la personne de qui émane l'autorisation; qu'autrement il dériverait du père ou de la mère de rendre illusoires les précautions de la loi pour sauvegarder la fortune des mineurs, et de les engager dans des entreprises hasardeuses ou dans les périls d'une situation déjà compromise;

« Que l'autorisation donnée par la femme Baligand, le 9 novembre 1854, à ses deux filles mineures a eu pour objet apparent de les autoriser à l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, acquis par elle quelques jours après, et pour objet réel, ainsi que cela résulte des pièces et documents produits, de les faire intervenir à l'acte de cession dont les conditions avaient été arrêtées entre leur mère et le cédant, pour garantir à ce dernier le paiement du prix convenu; que c'est dans ce but qu'elles se sont engagées vis-à-vis de lui comme acquéreurs solidaires, leur mère n'offrant personnellement aucune garantie de solvabilité;

« Qu'à ce double titre, cette autorisation est nulle, et que sa nullité entraîne celle des engagements qui l'ont suivie, et qui ont été contractés par elles envers Larue;

« Que Brincourt et Morise Poincu, porteurs, par suite de la négociation qui leur en a été faite par Larue, de 3 des billets souscrits par les mineures Baligand et par leur mère, n'ont pas plus de droits que leur cédant; que ces billets leur ont été transmis avec le vice originaire résultant de la nullité de l'autorisation, sans laquelle les mineures ne pouvaient valablement s'obliger;

« Qu'ils n'ont pu, du reste, ignorer les circonstances dans lesquelles elles s'étaient engagées envers Larue; que la cause des billets, l'obligation solidaire par la mère et par ses filles mineures, et le fait notoire de l'exploitation par la mère seule du fonds d'hôtel garni, ont suffi pour faire connaître à Brincourt et Morise Poincu qu'elles s'étaient obligées pour autrui et non dans leur intérêt propre;

« Considérant, toutefois, que les mineures Baligand n'ont pas seules souscrit lesdits billets, et que les tiers porteurs ont le droit de les conserver pour exercer, ainsi qu'ils avisent, leurs droits contre la veuve Baligand;

« Infirme, déclare nuls, en ce qui concerne les filles Baligand, les trois billets à ordre dont s'agit, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poincot.

Audience du 5 février.

TROISIÈME FAILLITE. — TROISIÈME CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — INCAPACITÉ COMMERCIALE. — ORDRE PUBLIC. — REFUS.

Après deux premières faillites, l'homologation du troisième concordat qui a suivi la troisième faillite peut être refusée pour cause d'incapacité commerciale du failli et dans un intérêt d'ordre public.

M. Dubois, marchand chapelier à Paris, après deux premières faillites suivies de concordats, a été un troisième fois déclaré en état de faillite et il a obtenu un troisième concordat qu'il s'est agi de faire homologuer par le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Dubois se présentait pour cette homologation dans les circonstances les plus favorables: aucun fait, aucune allégation de fraude ou d'inconduite n'étaient produits contre lui; ses deux précédents concordats avaient été régulièrement et religieusement exécutés. Par son dernier concordat, 20 pour 100 étaient promis à ses créanciers; dix-neuf créanciers présents sur vingt-un l'avaient tous voté, et ces dix-neuf créanciers représentaient ensemble les neuf dixièmes du montant des créances. Cependant, malgré tout cela, le Tribunal de commerce a refusé l'homologation du concordat de M. Dubois, par jugement du 23 octobre 1857, ainsi conçu:

« Attendu qu'après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, les créanciers de la faillite du sieur Dubois, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 167, convoqués pour délibérer sur les propositions du concordat, ont, à la date du 10 octobre présent mois, fait avec ledit sieur Dubois un traité à titre de concordat, aux termes duquel

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delange.

Audience du 20 février.

STATUT PERSONNEL. — MAJORITÉ. — LÉGISLATION MEXICAINE.

D'après la loi mexicaine, qui fixe la majorité à vingt-cinq ans, l'étranger, sujet mexicain, qui, avant cet âge, traite en France, avec un Français, sans le concours et l'assistance de son tuteur, a droit de faire annuler, en vertu du statut personnel qui le régit, les obligations par lui prises.

Le fils d'un Mexicain est, encore bien qu'il soit né à la Louisiane (Etats-Unis d'Amérique), sujet mexicain, tant qu'il n'a pas manifesté régulièrement l'intention d'acquiescer à sa nationalité d'origine.

M^{re} Théodore Bac, avocat de M. Aubé, expose qu'il s'agit au procès du sort de 600,000 fr. de lettres de change souscrites par M. Francis Lizardi, qui, avant qu'il n'ait eu 22 ans à cette époque, en a obtenu l'annulation par application de la loi mexicaine, qui fixe à 25 ans la majorité des sujets de ce pays.

La famille Lizardi, dit l'avocat, jouit d'une très grande fortune; en 1830, elle crut devoir se soustraire aux chances des révolutions, qui de très longs temps affligent le Mexique, pour se transporter à la Nouvelle-Orléans, où elle fonda de grands établissements de commerce; elle possédait notamment à la Louisiane 120 maisons, 3 habitations.

M. Francis Lizardi est né le 8 novembre 1831, à la Louisiane; il a été baptisé le 24 novembre; il a été amené en France à l'âge de 3 ans. En 1835, M. Lizardi père et son frère ont établi à Paris une maison de banque, qui a duré jusqu'en 1842, date du décès de M. Lizardi père. Par suite de cet événement, M. Joseph Lizardi, fils aîné, a opéré la liquidation de cette maison et pris la direction d'une autre maison de banque de Londres, aussi fondée par son père et par son oncle.

M. Francis Lizardi, parvenu à l'âge de 21 ans, avait déjà couru la carrière des plaisirs et des désordres de conduite; son luxe était immense, il avait vingt-deux chevaux, quatre voitures, une petite maison rue Caumartin, meublée par Moser, et où il avait placé une de ces étoiles du demi monde, qui s'attachent volontiers aux fils de famille; il avait fait chez un marchand de camées des acquisitions pour 40,000 fr.

Les efforts de la famille avaient été impuissants; les obligations de toute nature, les prêts, les contraintes par corps, les gardes du commerce, vicia sous quel régime s'était placé M. Francis. Le 29 mai 1854, un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour le condamna à payer à M. Moser le prix d'un beau mobilier acheté pour M^{re} Rosé Delamarre.

Enfin, cependant, M. Francis parvint à écouter la raison; il quitta la France et se rendit d'abord en Angleterre, puis en Mexique, où il se trouve en ce moment, pénétré désormais des meilleurs sentiments, dont l'expression respire dans sa correspondance.

Désormais il s'agit de savoir si la réparation à l'égard de ses créanciers ne sera pas complète. M. Aubé est un de ces créanciers; il n'avait jamais vu M. Lizardi, il ne lui avait pas prêté d'argent directement; M. Aubé lui-même courait à la ruine par une voie moins douce que M. Lizardi, par le chemin des affaires. Fils d'un maître de forges à Herzanges (Moselle), M. Aubé avait fait une association avec M. Tronchon, pour l'exploitation de ces forges; la gêne qu'il éprouva le détermina à mettre cet établissement en société commanditaire par actions, au capital de dix millions. Il eut l'occasion de voir M. de Coislin, personnage d'un grand nom, marié à une riche héritière de la Bretagne et représentant du peuple, et qui, lui-même, avait contracté d'autres associations, d'abord avec M. Prost, ensuite avec M. Dedieu; personne ne doutait de la grande solvabilité de la maison de Coislin, Dedieu et compagnie. Aussi M. Aubé lui ouvrit-il, en octobre 1853, un crédit de 500,000 fr., en lui remettant 1,410 actions de la société d'Herzanges, au prix de 430 fr. l'une; le crédit fut reconnu par une hypothèque sur un immeuble en Bretagne, et par des traites de MM. de Coislin et compagnie, et acceptées par M. Lizardi, banquier à Londres.

Les actions d'Herzanges valaient alors à la Bourse 443, 450, 480, 490, 500 fr. (en octobre 1853); il était donc facile de retirer de 10,000 actions seulement 500,000 fr.; mais M. de Coislin, au lieu de les réaliser, les reporta toutes, à la réserve de 120, qui ont été vendues plus tard 60,000 fr.

M. Francis Lizardi avait fait une association avec M. Appemanda à M. de Coislin un crédit de 150,000 fr.; M. de Coislin traites, moyennant la souscription de 500,000 fr. de M. Lizardi, destinées à acheter des actions d'Herzanges; M. Lizardi a prétendu depuis n'avoir reçu, à cette occasion, que 50,000 fr.; tandis que M. de Coislin soutient lui avoir donné 150,000 fr.; en tout cas, sur le refus de livrer le surplus des traites, M. Lizardi lui fit sommation de lui rendre les actions contre la restitution des 50,000 fr.; pendant le cours des débats élevés à ce sujet, M. de Coislin tomba malade, avec un passif de 1,900,000 fr. M. Aubé n'avait eu aucune part à toutes ces opérations.

Mais il savait que M. Lizardi n'avait pas reçu la totalité de ces mêmes traites pour lesquelles il était lui-même l'objet de poursuites, en ce moment même. Des jugements du 14, du 28 mars et du 28 avril, le premier acquiescés par M. Lizardi, condamnaient celui-ci à 126,622 francs, à 30,000 francs, et à une autre somme assez forte.

M. Francis Lizardi jugea à propos de demander la liquidation de la succession de son père. M. Aubé intervint dans l'instance considérée comme mineur et ayant seul procédé. Sur l'appel, la Cour n'examina pas la question de minorité; elle déclina qu'en admettant que Francis Lizardi fut considéré comme majeur, son père avait toujours été Mexicain, qu'il n'existe en France aucuns immeubles dépendants de la succession, et qu'ainsi les Tribunaux français étaient incompétents.

Le 31 décembre 1853, demande en nullité par M. Francis Lizardi et par M. Juliano Lizardi, son tuteur datif, de tous les titres émis au mains des tiers-porteurs, et notamment en faveur de M. Aubé. Voici le jugement du 24 mai 1856 rendu sur cette demande:

M. Aubé est appellant de ce jugement.

M^{re} Bac s'attache à démontrer que M. Aubé n'a eu aucunes relations directes avec M. Francis au sujet de la souscription des titres incriminés, et que, comme tiers-porteur sérieux et de bonne foi, il est fondé à réclamer le paiement.

M^{re} Emile Leroux, avocat de MM. les commissaires à l'exécution du concordat Aubé, Tronchon et C^e, après un court exposé des faits, passe à l'examen de la question de principe. M. Francis Lizardi, dit-il, est-il mineur? C'est Mexicain; non, s'il est Américain. C'est ici une question de nationalité grave, sérieuse et sans précédents juridiques: soulevée par M. Lizardi dans l'affaire Moser, elle a été résolue contre lui. La Cour, dans l'affaire relative au partage de la succession, ne l'a pas résolue. M. Francis est né de parents mexicains possédant une grande fortune en Espagne, au Mexique, en Angleterre; en 1830, ils ont fixé leur demeure à la Nouvelle-Orléans, dépendance de la Louisiane, qui, depuis 1803, n'appartenait plus à la France et était devenue province américaine. Francis Lizardi y est né en 1831; son acte de naissance indique la demeure de ses père et mère à la Nouvelle-Orléans; en 1835, M. Lizardi vient à Paris; il y crée une maison de banque, il en crée une autre à Londres; il décède en 1842 à Paris, laissant une veuve et six enfants.

Une règle doit être empruntée au droit romain en cette matière: *Semper notatur origo paterna, non origo propria et natale solum* (Gujas); le but de cette règle était d'empêcher que ceux qui n'étaient pas nés d'un père romain devenissent citoyens romains. M. Francis Lizardi ne pourra pas être Mexicain si son père n'est pas Mexicain. Mais, suffirait-il qu'il fut né d'un Mexicain pour être Mexicain, s'il est né dans un pays où la loi déclare citoyens du pays tous ceux qui sont nés sur son sol? Non; sans doute; la loi mexicaine ne s'étend pas au-delà du Mexique; elle ne saisit pas ceux qui naissent hors de son sol, elle ne peut pas empêcher la loi américaine de saisir ceux qui naissent sur le sol américain et de leur donner une nationalité. Ce serait une atteinte à la liberté des nations.

Avant le Code Napoléon, ceux qui naissent dans l'étendue de la domination française étaient Français; et, suivant Pothier, t. 8, p. 22, « on ne considérait pas s'ils étaient nés de parents étrangers, si ces étrangers étaient domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y étaient que passagers, toutes circonstances indifférentes dans nos usages; la seule naissance dans le royaume donne les droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure. »

Si M. Lizardi était né, avant le Code en France, il serait Français et non Mexicain; la loi mexicaine n'eût pu y apporter aucun obstacle; or, il est né dans un pays qui a été français, dont la loi est la même que l'ancienne loi française. Les lois américaines sont en général pour tous les Etats-Unis, ou spéciales pour chaque province; suivant l'art. 41 du Code de la Louisiane, le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis, et il est placé jusqu'à cet âge sous la surveillance d'un tuteur ou d'un curateur; cette disposition semble calquée sur notre Code civil. Il n'y a pas, dans cette législation, de chapitre relatif à la jouissance ou à la privation des droits civils; pourquoi? Parce que le législateur des différents Etats n'a pas le pouvoir de faire des lois sur la qualité de citoyen des Etats-Unis, ce droit appartient au pouvoir central. Quelle est la loi générale des Etats-Unis? Des documents que je produis à la Cour, à savoir: Walker, Introduction à la loi américaine; une explication donnée par le consul américain, une consultation de M. Levinton, avocat aux Etats-Unis, il résulte que c'est par la force de la loi, et non par la volonté, qu'on est citoyen américain, que la loi française avant le Code avait les mêmes dispositions, que M. Lizardi n'eût pu prendre part à la guerre du Texas, par exemple, sans se rendre traître à sa patrie. Si donc il est citoyen américain, il n'est pas citoyen mexicain, et, suivant Merlin, l'intérêt général des nations exige qu'on n'ait pas à la fois deux patries.

En deuxième lieu, pour être citoyen américain, M. Lizardi devait-il faire une déclaration à sa majorité, en Amérique? Le texte de la loi américaine ne l'exige pas; le Code de la Louisiane garde le silence à ce sujet, l'article 9 de notre Code Napoléon n'y a pas de place. Le principe de la nationalité, par le seul fait de la naissance, que le premier Consul défendait lors de la discussion de cet article 9, a prévalu aux Etats-Unis; on a reconnu l'avantage d'augmenter le nombre des citoyens, et par là la puissance et la richesse du pays. Il y a même d'autres législations semblables, en Angleterre (Blackstone, Commentaire des lois anglaises, L. 1^{re}, ch. X^e), en Hollande, en Pologne (Code de 1808).

En supposant la nécessité d'une déclaration, à quel âge devrait-elle être faite? A vingt-un ans, majorité américaine; c'est une analogie tirée de la loi française (Duranton, t. 1^{er}, n^o 129; Dalloz, Rép. de jurisprudence); et dans quelle forme? Aucune n'est précisée.

Ici, d'ailleurs, M. Lizardi a manifesté sa volonté de rester citoyen américain: en décembre 1853, notamment, il prend un passeport des mains du consul américain à Paris; il revendique encore cette nationalité dans l'instance en partage qu'il dirige contre sa famille. On a dit que, dans son testament, M. Lizardi aurait indiqué la pensée que ses enfants étaient citoyens mexicains. Mais, au moment de la rédaction du testament, les enfants étaient mineurs de 21 ans; le testament ne parle pas de l'époque de la majorité; M. Lizardi père se considère comme citoyen mexicain, mais il ne dit rien de la nationalité de ses enfants.

M^{re} Leroux repousse l'exception de chose jugée qu'on voudrait tirer, au sujet de la question de nationalité, des dispositions du jugement du 19 avril 1854 et de l'arrêt du 8 juillet suivant, touchant la demande en partage.

Subsidiairement l'avocat établit qu'en admettant la minorité de la loi mexicaine, les engagements de M. Lizardi, Mexicain, souscrits en France, au profit de Français, ne seraient pas rescindables contre ces derniers, le statut personnel mexicain n'étant pas opposable en France, à défaut de réciprocité en ce genre au Mexique. Comment les Français connaîtraient-ils les statuts personnels qui régissent les étrangers résidant en France? Quelles entraves pour le commerce et les relations d'affaires de toute nature! Dans l'espèce, tout le monde a cru et dû croire à la majorité de Francis Lizardi; les tiers ont été de bonne foi, la valeur a été fournie; si cependant M. Lizardi a été trompé par M. de Coislin, il a droit d'agir contre celui-ci. Si la famille Lizardi mérite quelque intérêt, l'intérêt de la masse des créanciers Aubé-Tronchon n'est pas moins respectable.

ils lui ont consenti une remise de 80 pour 100 sur le montant de leurs créances, le sieur Dubois s'obligeant à leur payer les 20 pour 100 non remis, en quatre années, par quart, à partir du jour 10 octobre ;

« Attendu que le syndic demande aujourd'hui qu'il soit statué sur l'homologation de ce concordat ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que le sieur Dubois a déjà été déclaré deux fois en faillite, antérieurement à celle à la suite de laquelle est intervenu le concordat susmentionné ; que s'il n'est survenu aucune opposition à l'homologation de ce concordat dans le délai prescrit par la loi ; que si aucune plainte n'a été formulée contre le failli, il résulte néanmoins des deux faillites antérieures la preuve de l'incapacité commerciale du failli ; que dans ces circonstances, il est de l'intérêt public de ne pas homologuer le concordat dont s'agit ;

« Par ces motifs :

« Vu la requête présentée par le syndic ;

« Vu également le rapport de M. le juge-commissaire ;

« Vu l'article 315 du Code de commerce ;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé le 10 octobre présent mois entre le sieur Dubois et ses créanciers ;

« Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant M. le juge-commissaire ;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés par le syndic en frais privilégiés de syndicat ;

« Ordonne qu'aux requêtes et diligences du syndic mention du présent jugement sera faite partout où besoin sera, et que par la voie du greffe extrait de ce jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires, suivant le mode établi par l'article 42 du Code de commerce. »

M. Dubois a interjeté appel de ce jugement contre son syndic, qui ne s'est pas présenté pour soutenir le jugement, s'en rapportant ainsi à la prudence et à la sagesse de la Cour.

M^e Liouville, avocat de M. Dubois, a expliqué que son client, père d'une nombreuse et intéressante famille, n'avait que son industrie de chapelier pour pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Sa conduite est à l'abri de tout reproche, des circonstances, toujours imprévues et fatales, ont dérangé ses affaires. Aujourd'hui son intérêt, l'intérêt de ses créanciers surtout, veut qu'il soit remis à la tête de son industrie. Si son concordat est homologué, ceux-ci recevront en effet leurs 20 0/0 au moins ; plus peut-être, car Dubois, dans tous ses malheurs, aura au moins acquis plus d'expérience ; s'il ne l'est pas, ils ne recevront rien. Que peut valoir, en effet, un fonds de chapelier failli, ou presque rien ; et de quoi payer les loyers du propriétaire et quelques frais de justice, et rien de plus. Dans les mains de Dubois, au contraire, ce fonds, même depuis la faillite, a rapporté des bénéfices et a fait vivre le failli et les siens, sous la surveillance, bien inoffensive, du syndic qui ne sait pas fabriquer de chapeaux. Les créanciers se joignent donc au failli pour demander l'homologation du concordat de Dubois ; ils ont adressé dans ce sens une énergique supplique à la Cour.

M. l'avocat-général Portier n'a pas cru devoir adhérer à la demande de M. Dubois, dans l'intérêt de l'ordre public, qui ne veut pas des hommes incapables de diriger leurs affaires se mettent à la tête d'établissements de commerce dans lesquels ils compromettent non-seulement leur avenir, mais encore la fortune des autres et sèment la ruine autour d'eux. Sans doute, M. Dubois est dans une situation de famille intéressante, mais ce n'est point là une considération qui puisse arrêter l'attention de la Cour. Qu'elle homologue son troisième concordat, il arrivera ensuite une quatrième faillite, une cinquième peut-être. Où cela s'arrêtera-t-il ? Quant aux créanciers, leur opinion ne peut avoir aucun poids ; les créanciers, en effet, sont généralement disposés à accorder des concordats, quelquefois par humanité, le plus souvent parce que leur intérêt le commande ainsi ; ils espèrent alors que, remis à la tête de ses affaires, le failli paiera les dividendes promis supérieurs à ce qu'une réalisation de l'actif peut leur faire espérer ; enfin, de nouvelles affaires, faites plus prudemment avec le failli, peut les indemniser des pertes éprouvées, et tout cela les engage à se montrer favorables au concordat ; ils en ont signé trois avec M. Dubois, ils en signeront dix, s'il le faut, mais les considérations, toutes d'intérêt privé, qui les dirigent ne peuvent faire disparaître les considérations tirées de l'intérêt général du commerce qui ont prévalu dans le jugement, et il y a lieu de le confirmer.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

A consulter, notamment, un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1856, rendu dans des circonstances à peu près identiques. — Cassation, 2 mai 1853. — Paris, 10 août 1857.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Solvet, conseiller.

Audience du 11 janvier.

VOL PAR UN DOCTEUR MAROCAIN. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Une accusation de vol est dirigée contre un Marocain ; Hadj Saïd ben Hamed. C'est un homme de belle figure, aux traits fins et réguliers, à la physionomie douce et fière ; quoique jeune, il a eu le bonheur d'accomplir un pieux pèlerinage au tombeau du prophète : ce qui lui a valu le titre honorable de hadj, et lui promet la béatitude éternelle.

Saïd a vingt-cinq ans et connaît son âge, chose rare chez les indigènes. De plus, il est ou doit être savant, car il exerce l'utile et noble profession de médecin. Pourquoi a-t-il quitté son pays natal, où sans doute il a pris ses degrés des sciences pour venir chercher fortune sur les terres soumise à l'infidèle roumi ? nul ne le sait. Mais, suivant toute apparence, le pèlerin a plus d'une corde à son arc, et faute de clientèle suffisante pour subvenir aux besoins vulgaires de cette vie passagère, le docteur, arrivé depuis peu de jours à Orléansville, imagina un genre de commerce qui devait lui procurer des bénéfices certains. Ses opérations, basées sur un calcul fort juste, consistaient à vendre des marchandises sans jamais en acheter. Le prix de revient étant nul, peu importait le prix de vente. Par malheur le succès de ce plan très simple, mettait son jugement à l'épreuve et la nécessité de s'approvisionner aux dépens d'autrui. Placé sur un autre terrain, certes il n'eût pas manqué d'imiter ces ingénieux spéculateurs qui, sans sou ni maille, paient d'audace, se lancent dans les affaires, et obtiennent aisément crédit sur leur bonne mine ; mais quelle que fut son intelligence, le Marocain ne pouvait avoir même l'idée de ces hautes combinaisons qui créent une opulence subite et passagère au moindre grelin sachant oser.

Dans son ignorance complète de ces moyens raffinés de puiser dans la poche d'autrui, Hadj Saïd employa le seul qui lui convint pour réaliser ses projets. Il fit un trou au mur d'un magasin, et par cette ouverture s'empara de diverses marchandises qu'il mit en vente sur-le-champ et à trop bon marché. Frappé de la modicité du prix exigé par le vendeur, le marchand israélite auquel les objets volés avaient été offerts, conçut des soupçons sur leur provenance, et fit sa déclaration à la police. Une perquisition opérée dans la maison d'une femme qui avait donné l'hospitalité au docteur, amena la découverte d'autres articles qui tous furent reconnus à la marque des fabricants comme ayant fait partie des ballots déposés dans le magasin dont le mur avait été percé.

Malgré cette réunion de circonstances significatives, l'accusé s'est obstiné à protester de son innocence, en soutenant que les marchandises trouvées entre ses mains lui avaient été vendues par un compatriote, sur lequel il voulait ainsi rejeter son méfait. Mais l'innocence complète de cet homme a été reconnue. Ce qui n'empêche pas Saïd de persister dans le système de dénégation qu'il a opposé, dès le début de l'information, aux charges accablantes qui s'élevaient contre lui.

Déclaré coupable de la soustraction frauduleuse dont il était accusé, le Marocain a été condamné par la Cour à quatre années d'emprisonnement, et, sans sortir du calme impassible qu'il avait montré pendant les débats, s'est retiré en protestant toujours de sa parfaite innocence.

VOLS NOMBREUX. — EFFRACTION. — FAUX.

Au tebib indigène, succède sur le banc des accusés, un gros garçon imberbe, au visage frais et rosé, portant la petite tenue des ouvriers militaires. Malgré son extérieur paisible et sa physionomie béate, Robert Amable, Auvergnat de 24 ans, n'en est pas moins déjà un malfaiteur incorrigible. Avant son entrée au service, à 19 ans, il était déjà condamné à dix mois de prison, pour vol. En 1856, le conseil de guerre d'Alger lui infligeait cinq ans de prison pour escroquerie.

Enfermé au pénitencier militaire de Douéra pour y subir sa peine, Robert s'en évade dans la nuit du 14 au 15 juin dernier, et dans l'espace de 32 jours, jusqu'au 16 juillet où il fut arrêté de nouveau, il a commis 28 vols simples, un vol avec effraction et plusieurs faux en écriture privée. En conséquence, deux poursuites ont été dirigées contre lui, — l'une devant le tribunal correctionnel d'Alger, qui l'a condamné à 5 ans de prison, — l'autre devant la Cour d'assises pour les vols et faux qualifiés crimes par la loi.

Dès le premier des jours où il fut libre et qui tous ont été signalés par quelques méfaits, l'accusé avait commis des vols de peu d'importance et avait vendu des objets d'habillement qui en provenaient aux frères Poulanc, demeurant route Rovigo, dans un logement habité aussi par la dame Castellan. C'était dans ce logement que les effets vendus avaient été payés à Robert. Il avait ainsi acquis la connaissance des lieux et la certitude qu'il s'y trouvait de l'argent. Il n'en fallut pas davantage pour lui donner l'idée d'y commettre un vol plus productif que les précédents.

Le 18 juin dernier, les frères Poulanc étaient sortis de bonne heure pour aller au travail. A neuf heures du matin, la dame Castellan quitte à son tour le logement commun, après en avoir fermé la porte extérieure dont elle emporte la clé. Elle reste une heure dehors, et à son retour remarque avec surprise qu'une croisée donnant sur la terrasse et fermée à son départ, a été ouverte pendant son absence, au moyen d'une poussée assez violente pour avoir brisé la targette qui en retenait les châssis. Cette fracture et celles dont les malles des frères Poulanc portaient les marques révélèrent l'exécution d'un vol qui venait d'être commis. Les charnières assujettissant le couvercle d'une de ces malles avaient été arrachées, le cadenas et la serrure de l'autre étaient brisés. Placé partie dans une tirelire, partie dans une sacoche en cuir, tout l'argent qu'elles contenaient, formant une somme totale de 910 francs, avait disparu avec une montre d'argent appartenant au plus jeune des deux frères Poulanc.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Robert, qui, pour se dérober aux actives recherches dont il ne pouvait manquer d'être l'objet, s'était hâté de quitter Alger, en changeant de nom. Parti pour Blidah par la diligence, il réussit dans le trajet à échanger la montre volée contre celle du conducteur.

De là, il se rendit par terre à Ténès, où il eut bientôt achevé de dissiper le produit de ses vols dans une vie de désordre et de libertinage. Mais avant d'avoir tout épuisé, il trouva moyen de se procurer un passeport qui lui fut délivré sous le nom supposé d'Ernest Duclin, sur l'attestation de deux habitants de la ville, dont il avait fait connaissance, et qui étaient bien éloignés de soupçonner le véritable personnage caché sous cette fausse étiquette.

Encouragé par le succès et pressé par le besoin de relever l'état de sa bourse, notre aventurier fabrique un billet de 420 fr., à l'ordre d'Ernest Duclin, nom qui vient de se donner, le signe de celui d'un officier de santé, habitant El-Biar, et trouve moyen de se faire avancer 150 fr. par l'aubergiste chez lequel il logeait à Ténès, en lui donnant en garantie cet effet endossé en blanc de la signature Duclin, qu'il appose également sur un reçu de la somme prêtée.

Ayant ainsi réussi à se procurer de l'argent, Robert, au lieu de partir pour Cherchell par la voie de mer, comme il en avait annoncé l'intention, se rend par terre dans cette petite ville, où il s'établit dans une auberge tenue par les époux Chelle. Il y fait quelques dépenses, et son compte y monte bientôt à une somme de 60 francs, composée en partie de frais de voyages à Blidah, dans la voiture du sieur Chelle, qui fait le service entre les deux villes.

Pour payer cette dette, il fabrique un autre billet de 100 fr., souscrit, comme le premier, à l'ordre du prétendu Ernest Duclin par son hôte de Ténès, le sieur Medon, dont la solvabilité est bien connue à Cherchell, et cherche à faire argent de cette fausse valeur. Il l'offre à plusieurs personnes, notamment au sieur Fostat, tenant le cercle militaire, et croyant la lui faire prendre, appose au dos du billet un endossement irrégulier, signé Duclin, qui accuse son manque d'expérience en matière d'opération de cette nature. Mais le sieur Fostat ayant refusé de prendre le billet, Robert cherche à le faire accepter aux époux Chelle, en paiement de son compte. Ici encore il éprouve un échec ; consulté par Chelle sur la solvabilité du souscripteur, le sieur Fostat émet quelques soupçons sur la sincérité du titre, qui lui remis au commissaire de police, pour prendre des renseignements à Ténès.

Redoutant le résultat de cette démarche, Robert part pour Marengo et de là revient à Alger, où il arrive juste un mois après son évasion. Le 14 juillet, il se présente chez le sieur Bressac, loueur de chevaux, et en loue un pour la journée, promettant de le ramener le soir, mais on ne voit revenir ni cavalier ni monture.

Tous deux, l'un portant l'autre, avaient pris la route de Blidah. Arrivé à la hauteur du Quatrième-Blockhaus, notre aventurier y rejoint le sieur Claitte, maréchal-ferrant, qui suivait le même chemin, et propose à celui-ci de conduire à Boufarick son cheval dont il veut, dit-il, se défaire, parce que l'animal est vicieux. Claitte refuse. Mais, tout en causant, le maréchal et son compagnon de route arrivent aux Quatre-Chemins. Pensant que le cheval peut convenir à un aubergiste établi en cet endroit, Claitte lui en propose l'achat. Le prix est débattu et la vente a lieu moyennant 140 fr. qui sont payés au vendeur. Comme intermédiaire de la vente, le maréchal-ferrant reçoit 5 fr. de chacune des parties.

Toutefois le marché ne s'était conclu que sur justification faite par le prétendu Ernest Duclin de ses professions et domicile, au moyen de son passeport qu'il s'empressa d'exhiber. De plus, il écrivit de sa main une déclaration constatant la vente, et signée par lui du même nom.

Ce fut le dernier exploit du hardi faussaire. Le lendemain, il était arrêté à Blidah où il s'était rendu immédiatement après la vente du cheval volé.

Dès son premier interrogatoire, Robert avoua sans réserve tous ses méfaits avec une sincérité qui n'a pas grand mérite, les faits étant tous prouvés de façon à ne pas

laisser le plus léger doute.

Devant la Cour, il répète ses aveux ; mais, poussé par quelque rancune secrète, il cherche à faire croire qu'il a été poussé à commettre la longue série de crimes dont il est accusé, par une malheureuse fille avec laquelle il a dépensé une faible partie de l'argent, produit de ses premiers vols. Ce système, dicté probablement par un odieux sentiment de vengeance, ne pouvait avoir pour résultat que d'aggraver encore le poids des charges qui s'élevaient contre ce malfaiteur endurci, et d'étouffer la pitié involontaire qu'inspirait sa jeunesse.

Déclaré coupable sur toutes les questions soumises à la Cour, il a été condamné à dix années de reclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

C'est M^e Nogent Saint-Laurens qui est définitivement chargé de la défense de l'accusé Pierri, sur la désignation d'office faite ce matin même par M. le premier président.

Les personnes auxquelles auront été délivrées des billets d'entrée pour les assises du 25 de ce mois, sont prévenues que les portes seront ouvertes à neuf heures, et fermées, sans exception, à dix heures et quart, pour ne pas troubler l'audience.

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas lundi 22 février, mais il recevra les lundis suivants.

— En 1852, MM. Edmond de Varennes, Léon Gélis et Antoine Dubois ont formé une société en commandite pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique avec M. Charles Desnoyers, artiste et auteur dramatique à ce théâtre. Cette société était propriétaire d'une partie du matériel du théâtre, du droit au bail et d'un cautionnement de 30,000 francs ; elle a été dissoute d'un commun accord, entre toutes les parties, en avril 1857, et M. Ch. Desnoyers (qui restait directeur de l'Ambigu-Comique) en fut nommé liquidateur.

Aucun compte de liquidation n'avait encore été rendu par M. Charles Desnoyers, qui s'était reconnu débiteur de l'ancienne société, bien et dûment dissoute, lorsqu'une attaque d'apoplexie foudroyante est venue l'enlever subitement à sa famille. Le privilège du théâtre de l'Ambigu-Comique a été accordé, par décret impérial, à M. Chilly, artiste de l'Ambigu, qui est entré immédiatement en possession. Toutefois, les membres de l'ancienne société, dissoute et en cours de liquidation, propriétaire du droit au bail et du matériel du théâtre, ont cru que le cautionnement de 30,000 francs était grevé du chef de M. Charles Desnoyers pour le solde arriéré des appointements des artistes et employés ; et pensant qu'il serait urgent de s'accommoder avec le nouveau directeur, soit pour le bail et le matériel, soit pour les suites de la liquidation, ils ont fait donner une assignation en référé à la veuve et aux héritiers Desnoyers, à M. Chilly et à M. Chabrié, propriétaire de la salle, aux fins de nomination d'un nouvel administrateur de leur liquidation.

M^e Castaigne, avoué des demandeurs, a exposé ces faits, a invoqué l'urgence et a conclu à la nomination, soit d'un des anciens associés, soit de telle autre personne, en qualité d'administrateur liquidateur de l'ancienne société Ch. Desnoyers et compagnie, de l'Ambigu-Comique.

Ces conclusions ont été combattues par M^e Burdin et Tixier, avoués de la veuve Desnoyers, du directeur et du propriétaire de la salle, qui ont allégué que déjà un administrateur à la succession Ch. Desnoyers avait été nommé, que tous les intérêts étaient légalement représentés, et qu'en l'état des choses, il n'y avait lieu à référé.

M. le président Benoît Champy a dit, en effet, dans son ordonnance, qu'il n'y avait lieu à référé.

— La Gazette des Tribunaux du 11 janvier dernier a rendu compte des contestations élevées entre MM. Malibrant jeune, compositeur de mérite, M. Bougianni, impresario italien, et M. Michaut, brasseur rue de Clichy à Paris. On se rappelle que M. Michaut, croyant augmenter la vente et le débit de sa bière, avait fait construire dans son jardin une salle de spectacle où des acteurs bouffes alternaient avec les marionnettes italiennes importées en France par M. Bougianni. Le succès du spectacle du grand café d'Orient n'ayant pas répondu aux espérances des trois spéculateurs, il s'ensuivit quelques froissements, des difficultés pécuniaires, et enfin un débat en référé. Par une ordonnance en date du 9 janvier, M. Michaut avait été autorisé à rouvrir le spectacle de marionnettes à défaut de MM. Malibrant et Bougianni, à percevoir la recette en achats de consommation, à la charge de la verser immédiatement au receveur du droit des pauvres, lequel paierait les 33 fr. 33 c. dus pour le loyer et le salaire des artistes. Cet accommodement n'a pu satisfaire à toutes les exigences, et les mêmes parties revenaient aujourd'hui en référé.

M^e Provent, avoué de M. Michaut, a exposé que la situation financière ne s'était pas améliorée, et qu'aujourd'hui l'exploitation était impossible avec la présence et le concours des sieurs Malibrant et Bougianni. Il a conclu en demandant pour son client l'autorisation de faire expulser les adversaires en la forme accoutumée.

Après avoir entendu M^e Huet, avoué, dans l'intérêt de MM. Malibrant et Bougianni, défenseurs, qui a rappelé le privilège de faire jouer les marionnettes italiennes avait été accordé personnellement aux défendeurs, M. le président Benoît-Champy a autorisé l'expulsion par M. Michaut de MM. Malibrant et Bougianni, en donnant acte au demandeur de son offre de ne plus représenter sur la scène construite par lui et à ses frais, les marionnettes italiennes.

— M. le baron de Faviers a loué à M. le marquis du Hallay un hôtel qui lui appartient, rue de la Pépinière. M. du Hallay veut le contraindre à changer la personne qu'il a préposée à la garde de la porte de son hôtel. Cette concierge, puisqu'il faut préciser sa qualité, aurait plus de soixante-quinze ans, et son grand âge lui rendrait complètement impossible l'accomplissement des devoirs de sa charge. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il rentre dans sa voiture, et que le cocher, de sa voix retentissante, demande l'ouverture des portes, un temps excessif s'écoule avant que la concierge ait pu se lever, s'approcher de la porte, et de ses débiles mains en pousser les battants ; pendant ce temps, les deux chevaux attelés à la voiture s'impatientent, s'agitent, se cabrent, menacent de s'emporter et compromettent la sûreté des personnes qu'ils traînent. Ce n'est pas tout : à peine les portes sont-elles ouvertes, que les chevaux, que le retard a rendus plus vifs encore, entrent impétueusement ; il faut avoir soin, en ouvrant les portes, de se retirer promptement ; mais les jambes de la pauvre concierge sont aussi faibles que ses mains, et chaque jour, malgré toutes les attentions du cocher, il pourrait arriver un malheur dont M. du Hallay ne peut prendre la responsabilité. Il y a donc lieu de proposer à la garde de la porte un serviteur plus jeune et plus en état de faire son service.

A ces observations, présentées par M^e Legros pour M. du Hallay, M^e Denormandie répondait pour M. de Fa-

viers que sa concierge s'acquittait parfaitement du service qu'elle avait à faire et qu'il n'avait aucune raison pour la renvoyer ; que les griels allégués par le demandeur n'avaient rien de sérieux ; que les propriétaires ne sauraient être tenus de satisfaire aux exigences nécessaires pour le train de maison des locataires ; rien, d'ailleurs, n'empêche M. du Hallay, si la tenue de sa maison exige plus de rapidité et des soins extraordinaires, d'adoindre, à ses frais, à la concierge un auxiliaire qui s'occupera uniquement à le servir.

Conformément à ce système, le Tribunal a déclaré M. du Hallay non recevable en sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 11 février. — Présidence de M. Pasquier.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Vassal, crémier, 22, rue de l'École-de-Médecine, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de lait falsifié.

— Elles étaient huit dames réunies dans un salon, belles dames, aux robes étoffées, aux noms sonores, Almeria, Maria, Thérèse, Anna et autres appellations adhésives non moins heureuses ; réunies, disons-nous, pour accomplir une œuvre de bienfaisance. Une de leurs amies, une neuvième dame, se trouvait dans une position critique ; ses trois petits enfants étaient, l'un en nourrice, les deux autres en sevrage ; le père du premier, parti pour la Californie, ne donnait plus de ses nouvelles, le père du second avait été attaqué en pleine Bourse et avait perdu son portefeuille ; le père du troisième venait de s'engager dans la légion étrangère et n'avait pas franchi sa lettre d'adieu. Il s'agissait de venir au secours de la triple délaissée et d'aviser au moyen de lui venir en aide.

A peine l'objet de la délibération était-il mis sur le tapis que tout aussitôt on y jetait en même temps des cartes de cartes et qu'un bienfaisant baccarat était organisé. Les bienfaisants qu'on soit, il y a certaines traditions qu'on ne peut oublier ; on ne joue pas aux cartes sans chandeliers, donc, quoiqu'on fût en plein jour, les chandeliers furent apportés. Quand il y a des chandeliers, il est d'usage de mettre quelque chose dessous, quelque chose qui s'appelle comme qui dirait une cagnotte ; donc, la cagnotte fut placée sous les chandeliers, et quand M. le commissaire de police, intervenant dans cet acte de bienfaisance, se présenta dans le salon, l'innocente cagnotte se donna déjà à une trentaine de francs. « Mais, dirent ces dames, c'est pour payer les mois de nourrice des enfants d'un amie. — Vous direz cela devant le Tribunal correctionnel, leur répond le magistrat ; laissez-moi rédiger mon procès-verbal. »

Le procès-verbal a été rédigé contre Maria Ducrocq, propriétaire du salon, qui, aujourd'hui devant le tribunal où elle est citée sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine, a raconté l'histoire très touchante de son amie, la mère des trois enfants en nourrice. En effet, elle a été aidée puissamment par M^{me} Almeria et Thérèse citées comme témoins ; la première a fait une peinture déchirante de ces innocentes femmes qui placent trop facilement leur confiance dans des monstres d'hommes ; la seconde, vivement émue et baignée de larmes, a déclaré que, quel que soit le jugement qu'on porterait d'elle, son cœur la disposerait toujours à venir en aide au malheureux. L'occasion que cherche son cœur ne s'est pas fait entendre, car son amie Maria Ducrocq a en le malheur d'être condamnée à un mois d'emprisonnement et à la perte de son mobilier de salon, demeuré bien et dûment confisqué.

— Voyez combien il est prudent de peser ses mots et quel abus on peut faire d'une phrase irréfléchie. Un jour on dit à Girardin, homme de peine travaillant dans basse-cour de M. Vilcoq, propriétaire à Courbevoie, qu'on lui donnerait les volailles et les lapins qui seraient destinés à mourir, et voilà qu'on lui reproche d'avoir tué un coq, des poules et un lapin, afin de se les faire donner, dit mieux : on prétend qu'il les a pris lui-même et mangés et qu'il les a mangés ! et quel coq ! et quel lapin ! Le gendarme aurait fait, si la plainte est fondée, comme ce terrassier qui, trouvant sur la fenêtre d'un jardin dans lequel il travaillait, plusieurs oignons, les avait mangés à son déjeuner, ignorant que c'était des oignons de tulipes fort précieuses, et qu'il avait fait un repas de 3,000 fr. Le coq de Girardin aurait servi un coq de la Cochinchine, d'une valeur de plus de 40 fr., la poule, une poule crève-cœur, estimée 30 fr. par son propriétaire, et le lapin, un lapin béliet, du même prix ; total, 100 fr. de nourriture qui serait mis sur l'estomac.

On en a bien pris d'autres dans le quartier ! Un vol se plaint du vol, la nuit, avec escalade, de sept lapins d'un pigeon ; un autre d'un vol semblable ; un autre encore, de pareille soustraction ; on n'impute pas ces vols à Girardin, on les signale, voilà tout.

Un témoin a vu Girardin plumer un coq jaune ; un autre a trouvé dans le grenier de la maison où demeure le prévenu deux ailes jaunes ; le coq de la Cochinchine était jaune. On a trouvé de plus, chez notre homme, une paire de pattes qu'on prétend être celles de la poule crève-cœur et des intestins qu'il a été impossible d'attribuer à telle telle volaille.

Girardin a prétendu que ces résidus provenaient de la laillie à lui données par Courtois, domestique de M. Vilcoq, ce à quoi Courtois a répondu par les explications suivantes : « Un jour, voyant que j'allais jeter trois poulets et un lapin crèves, Girardin me dit : « Je ne suis pas délicat, donnez-les-moi. » Je les lui donnai. Quelques jours après, j'aperçus un poulet qui avait la patte cassée ; je le portai à la cuisine, on le tue et on s'aperçoit qu'il était criblé de coups ; j'ai pensé que Girardin, qui n'avait pas dit la volaille morte, cherchait à la faire passer ; il a avoué avoir cassé la patte du poulet, mais a prétendu que c'était sans intention ; je crois bien que c'est lui qui a volé les volailles quelques jours plus tard ; dans tous les cas, les pattes trouvées chez lui ne viennent pas des bêtes que je lui ai données. »

A cet Girardin répond que toutes les pattes de poulet se ressemblent ; que Courtois lui a donné un coq, et celui de la Cochinchine, mais un qui avait eu la tête mangée par un rat ; ce serait ce coq dont on aurait trouvé les ailes dans le grenier.

Bref, la preuve n'ayant pas paru suffisamment faite, le Tribunal, il acquitta Girardin ; mais voilà que, non content de cela, notre homme a fait assigner M. Vilcoq en dénonciation calomnieuse.

L'affaire n'a pas fait un pli ; le Tribunal a renvoyé fins de la plainte M. Vilcoq et a condamné aux dépens Girardin, qui, s'il n'a pas pris les poules, se retire.

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris.

— Souris qui n'a qu'un trou est bientôt pris ; ainsi que Verhimepe a été pris ; il était passé par un trou placé au-dessus de la porte d'une cave à charbon, trou placé pour locataire un traiteur demeurant dans la rue de Verhimepe est concierge, et qui est situé près de Temple, 98 ; desorte qu'il ne put s'échapper quand le cataire le surprit en flagrant délit et qu'il fut pris au vol ; il a répondu de ce fait devant la police correctionnelle.

« Depuis longtemps, dit le traiteur, je trouvais mon charbon diminuait bien vite, et, en revendant, voyais s'augmenter tous les jours un grand trou au-dessus de la porte de ma cave ; de plus, je remarquais

USINES MÉTALLURGIQUES DE TOUTES-VOYES

MM. les actionnaires de la Société des usines métallurgiques de Toutes-Voyes, près Chantilly (Oise), sont convoqués en assemblée générale, au siège de la Société, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 28, pour le lundi 8 mars, à quatre heures de l'après-midi.

d'un Comité de surveillance. L'assemblée générale sera, en outre, consultée pour savoir s'il y a lieu d'attacher auprès du Comité de surveillance un secrétaire spécial chargé de la rédaction des procès-verbaux des délibérations et du dépôt des registres du Conseil.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE)

Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres que le paiement des intérêts échus le 21 février 1858, sera fait au siège de la liquidation, rue Teranne, 16, les mardis, jeudis et samedis, et le dépôt des titres les lundis, mercredis et vendredis, de 10 heures à 2 heures, à partir du 22 courant, excepté les jours fériés.

CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. HUTCHINSON HENDERSON et Co, gérants de la COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la Compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie Nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la Société, rue Richelieu, 102.

siège social, dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions.

Librairie de L. HACHETTE et Co, éditeurs commissionnaires pour la France et l'Etranger, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

DICTIONNAIRE DES SYNONYMES DE LA LANGUE FRANÇAISE

AVEC UNE INTRODUCTION SUR LA THÉORIE DES SYNONYMES.

Ouvrage dont la première partie a obtenu, de l'Institut, le prix de linguistique en 1843.

PAR M. LAFAYE, PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES D'AX.

Un beau volume de 1,200 pages grand-in-8° à deux colonnes. — Prix: broché, 15 fr.; cartonné, 17 fr. 25 c.; relié, 18 fr. 50 c.

AUTRES DICTIONNAIRES PUBLIÉS PAR LA MÊME LIBRAIRIE :

Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française, par J.-Ch. LAVEAUX, 3e édition, revue d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents, par M. Ch. Marty-Laveaux, élève de l'École des Chartes. Ouvrage autorisé par le conseil de l'Instruction publique. 1 vol. grand in-8°, broché, 7 fr.

Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts, comprenant : 1° Pour les sciences : I. Les sciences métaphysiques et morales. — II. Les sciences mathématiques. — III. Les sciences physiques et les sciences naturelles. — IV. Les sciences médicales. — V. Les sciences occultes. — 2° Pour les let

— II. La rhétorique. — III. La poétique. — IV. Les études historiques. — 3° Pour les arts : I. Les beaux-arts et les arts d'agrément. — II. Les arts utiles, par M. BOUILLET, inspecteur de l'Académie de Paris. Nouvelle édition. 1 beau volume de 1780 pages, grand in-8°. Broché, 21 fr. Le cartonnage en percaline gaufrée se paie en sus 2 fr. 25 c. La demi-reliure en chagrin, 4 fr.

biographie universelle; 3° la mythologie; 4° la géographie ancienne et moderne, par M. BOUILLET. Ouvrage recommandé par le Conseil de l'Instruction publique et approuvé par Mgr l'archevêque de Paris. Nouvelle édition, revue, corrigée et autorisée par le Saint-Siège. Un beau vol. de plus de 2000 pages gr. in-8°, avec un nouveau suppl. Broché, 21 fr. Le cartonnage en percaline gaufrée se paie en sus 2 fr. 25 c. — La demi-reliure en chagrin, 4 fr. — Le Supplément se vend 4 fr. 50 c.

Table with 2 columns: Item, Amount. Includes GALVESTON A HOUSTON, Dépenses de ces sections, Recette brute par le trafic, Amortissement, etc.

PLACEMENT

2e ÉMISSION CHEN

DE FER

GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON DU MEXIQUE A NEW-YORK.

TÊTE DE LA LIGNE DU DU MEXIQUE A NEW-YORK.

Concession à perpétuité de 359 kilomètres.

SUBVENTION PAR L'ÉTAT DE 2,283,520 ACRES DE TERRE CHOISIS PAR LA COMPAGNIE (933,000 HECTARES).

La première section a été livrée à la circulation le 30 avril dernier; les terrassements et les travaux d'art sont terminés jusqu'à Houston; la ligne recevra à ce point le trafic des deux autres Chemins de fer déjà en exploitation.

ÉMISSION DE 14,000 OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DE 530 F. (8 P. 100 D'INTÉRÊT)

Rapportant 8 dollars d'intérêt par an, ou 42 fr. 40 c., soit 8 pour 100, et remboursables à 110 dollars, ou 583 fr. en 9 années, à partir de 1860, par tirage annuel. Chaque obligation, après versement intégral, a droit, en outre, à une action de 40 dollars (212 fr.) libérée.

Après le remboursement des obligations, les actions restent propriétaires du Chemin de fer, de ses produits et du surplus des terres.

La Souscription est ouverte :

A PARIS, AU SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, 21; A NEW-YORK, 49, WALL STREET; ET A GALVESTON, AU SIÈGE DE LA COMPAGNIE EN FRANCE.

- List of subscribers in France: Edouard Gouin père et fils, banquiers, à Nantes; Watelet frères, banquiers, à Moulins; Grenouillet, banquier, à Bourges; etc.

- List of subscribers in France (continued): Nicaise, receveur de rentes, à Bolbec; Ducasse et fils, banquiers, à Vassy; Servant, banquier, à Angoulême; etc.

- List of subscribers in France (continued): V. Pailhas jeune, banquier, à Libourne; E. Royer et Co, banquiers, à Vassy; Gontard père et fils, banquiers, à Semur; etc.

- List of subscribers in France (continued): Michel Bessac, courtier maritime, à Dunkerque; Mathieu Goudchaux, banquier, à Metz; etc.

A L'ÉTRANGER.

- List of subscribers abroad: A Londres, The Commercial Bank of London; A Vienne, MM. H. Weikersheim et Co; A Francfort, chez M. Moritz Goldschmidt; etc.

Les versements ont lieu de la manière suivante :

106 fr. en souscrivant. — 106 fr. le 1er mars 1858. — 106 fr. le 1er avril 1858. — 106 fr. le 1er mai 1858. — 106 fr. le 1er juin 1858.

Les intérêts, à raison de 8 pour 100 sur les sommes versées, courent, sur les deux premiers versements, à partir du 1er janvier, et sur les autres à partir du versement. Les souscripteurs d'obligations peuvent escompter tous les versements sous une bonification de 6 pour 100.

LES INTÉRÊTS SONT PAYÉS, AU CHOIX DES SOUSCRIPTEURS, A PARIS, LONDRES, AMSTERDAM, FRANCFORT-SUR-LE-MEIN ET BRUXELLES, PAR SEMESTRE, SOIT LES 1er JANVIER ET 1er JUILLET.